

COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées Affaire suivie par Mme STEIN 03 87 34 89 01

Arrêté

n°2008-DEDD/IC-64 en date du 4 mars 2008

mettant en demeure la société STEELCASE à SARREBOURG de respecter les dispositions de l'article 26-4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-57 du 14 février 2005.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2 132 du 6 mai 2002 autorisant la société STEELCASE S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine à Sarrebourg, à procéder à son extension ainsi qu'à implanter une nouvelle unité de peinture par poudrage électrostatique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-57 du 14 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 et fixant les valeurs limites de ses rejets à compter du 30 octobre 2005.

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 février 2008,

Considérant que lors d'une visite d'inspection réalisée le 6 novembre 2007, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les prescriptions suivantes ne sont pas respectées :

- l'article 26-4 qui précise que l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ; l'exploitant n'a pas mis en place les moyens nécessaires (la construction d'un mur a notamment été envisagée mais n'a pas été réalisée)
- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 précité qui précise les concentrations et flux à respecter en émissions de COV; ces valeurs ne sont pas respectées au niveau des carrousels de moussage, au niveau des carrousels de l'atelier « IN SITU » et au niveau des cabines des installations d'encollage

• l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 précité qui précise que le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité annuel de solvants utilisée ; il s'avère que ce flux annuel est de 23,5 % pour l'année 2006.

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société STEELCASE est mise en demeure de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite à SARREBOURG, les prescriptions de l'article 26-4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-132 du 6 mai 2002 et des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-57 du 14 février 2005 sous un délai de trois mois.

ARTICLE 2:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, <u>des mesures et sanctions</u> administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Sarrebourg, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ